Cinquante-sixième année. - N ° 225 A Samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2041

31 – HAUTE-GARONNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-GAUDENS

Jugement de clôture

Date : 14 novembre 2022.
Jugement de clôture pour insuffisance d'actif.
830 315 313 RCS Saint-Gaudens.
DUPUIS (Agnès).
Activité : infirmière libérale.
Adresse : 1, avenue de la Barousse, 65370 Loures-Barousse.
Complément de jugement : jugement en clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Date de cessation des paiements : 30 septembre 2019. Date de la liquidation judiciaire : 8 septembre 2020. Mandataire judiciaire : SELAS EGIDE, prise en la personne de Me Alix BRENAC, 4, place du Pilat, 31800 Saint-Gaudens. Complément : Article R. 661-3 modifié par décret n ° 2014-736 du 30 juin 2017 - art. 117. Sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire, de responsabilité pour insuffisance d'actif, de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article L. 653-8. Toutefois, le délai dans lequel le débiteur peut interjeter appel du jugement arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise est de dix jours à compter du prononcé du jugement. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 642-1 et à l'article L. 642-7, le greffier notifie la décision, dans les quarante-huit heures de son prononcé, au cocontractant, au cessionnaire ou au bailleur. Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification. Le délai d'appel du procureur de la République et du procureur général est de dix jours. Ces délais sont comptés à partir de la réception par le procureur de la République de l'avis qui lui est donné de la décision dans les formes prévues, selon le cas, aux articles R. 611-25, R. 611-41, R. 621-7 ou R. 645-19. L'appel se fait à la cour d'appel de Toulouse. N° RG : 20/00059